

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Acte Constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes ' Marchés publics d'approvisionnement et fêtes foraines '

N° : VA_DEC2024_142

Service : Finances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2024

décidons

ARTICLE PREMIER – l'ensemble des modalités de fonctionnement de la régie de recettes des « Marchés publics d'approvisionnement et fêtes foraines » créée auprès du service de prévention et sécurité de la commune de Villeneuve d'Ascq par décisions n° 3636 du 19 mai 2005, VA_DEC2013_450 du 15 novembre 2013 et VA_2016_547 du 30 novembre 2016 sont annulées et remplacées par le présent acte.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux situés 1 chemin du Flambeau allée de la frange dans le quartier du pont de bois 59650 Villeneuve d'Ascq et sur les différents marchés et fêtes foraines repris ci-dessous :

Marché d'Annappes place de la république
Marché d'Ascq place du Gal de GAULLE et ponctuellement pendant les fêtes foraines rue du docteur ROUX
Marché de la résidence place de VERDUN
Marché de Flers Bourg place de la Liberté
Marché de L'Hôtel de Ville place Van Gogh
Marché de Babylone parking angle de la rue de Babylone et l'avenue de Paris

Fête foraine de la résidence place de Verdun
Fête foraine d'Ascq place Gal de GAULLE et rue Gaston BARATTE
Fête foraine des Près devant l'école Prévert

Ces lieux pourront être modifiés temporairement autant que nécessaire, par délibération ou arrêté municipal, en cas notamment de travaux ou d'évènements fortuits sur les emplacements susmentionnés.

En outre, l'installation de la régie de recettes est étendue à tout emplacement ponctuel ou régulier autorisé sur la ville par le maire pour l'installation de forains, que ce soit à l'occasion d'une nouvelle fête foraine ou toute manifestation commerciale en lien avec des droits de place.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Auprès des non abonnés, sur les emplacements et uniquement pendant les marchés : les droits de place, redevance d'animation et taxe de raccordement au réseau électrique.

2. Auprès des forains sur les emplacements autorisés pendant ou en dehors des fêtes foraines : les droits d'occupation du domaine public.

3. Auprès des agriculteurs, producteurs ou artisans locaux dans le cadre de manifestations commerciales.

Au compte d'imputation 73154

Selon les tarifications fixées par délibération du conseil municipal

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

3° : carte bancaire ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique. En cas d'indisponibilité complète du système informatique, des quittances à souches seront délivrées aux usagers.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DRFIP des Hauts de France.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 75 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la BP (17) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 29 février 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-201742A-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 22 mars 2024